



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**CONSEIL MUNICIPAL DU 31 mai 2022**

**PV ANALYTIQUE**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN – Mme FOURNIER - M. DANGLADE – M. FATH – Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – M. RICCO - Mme PREVOTEAU - M. GILLET – Mme VABRE - Mme ITHURRIA – M. POINTET – Mme HERPE - M. EVENE – Mme LASSERE RAVET - M. TISSERAND – Mme FAUGERE - M. HOORELBECK FAGES - M. MARTINET - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme OURMIERES – M. GUINOT - Mme JOUBERT

Présents et représentés : 33

Quorum : 11

Procurations : Mme PERPIGNAA-GOULARD à M. POINTET - M. AULANIER à M. RICCO - Mme BONNETOT à Mme HERPE - M. MOUCLIER à Mme EYL - Mme PIET à M. GARCIA - M. CABROL à Mme LABASTHE - Mme PLANTADE à Mme PREVOTEAU

Absents : -

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 mai 2022

Secrétaire de séance : M. TISSERAND

Après avoir fait l'appel, Monsieur le Maire met au vote le procès-verbal des séances des 17 et 30 mars 2022. Ceux-ci sont adoptés à l'unanimité. Monsieur le Maire ouvre ensuite la séance.

**2022/42**

**Objet : Association USC Léognan Football - demande de subvention exceptionnelle pour l'accueil d'une équipe de football de la ville jumelée de Joane**

Par courriel en date du 13 mai 2022, l'association USC Léognan Football a sollicité le soutien financier exceptionnel de la Mairie afin de participer aux frais d'accueil et de transport d'une équipe de la ville jumelée de Joane.

En effet, une délégation de jeunes joueurs et éducateurs doit venir participer au traditionnel tournoi « Patrick Dehilotte » les 18 et 19 juin prochains. Au regard des frais à engager et de l'intérêt à renforcer les liens nous unissant à la ville de Joane au Portugal, il est proposé de contribuer à cet accueil par le vote d'une subvention exceptionnelle de 1 500€ conformément au budget présenté par l'association.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'intérêt public de cette action,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **Autoriser** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1500€ à l'association USC football pour l'exercice 2022
- **Inscrire** cette somme au budget de la commune.



**2022/43**

**Objet : don au profit des agents de la commune**

Par courrier en date du 28 avril dernier, Madame Florence Jacob, ancienne salariée de la commune de Léognan entre 1991 et 1993, a fait savoir qu'elle souhaitait remettre un chèque de 200€ à destination d'une action en faveur des agents de la commune.

Il convient donc d'acter ce don par délibération du Conseil Municipal.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'intérêt public de cette action,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **Autoriser** le versement d'un don de 200€ par Madame Florence Jacob au profit des agents de la commune de Léognan,
- **Inscrire** cette somme au budget de la commune.

**2022/44**

**Objet : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE DE LEOGNAN ET LE CCAS DE LA COMMUNE DE LEOGNAN**

Monsieur Le Maire indique que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'après de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents. »

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et 32-1,

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Considérant** l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S.

**Considérant** que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022, soit :

- Commune de Léognan = 135 agents,
- C.C.A.S de la commune de Léognan = 7 agents,

permettent la création d'un Comité social territorial commun.

Il est proposé au Conseil municipal de créer un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la commune et du C.C.A.S de Léognan.

**Considérant** que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 142 agents ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**





- **Créer** un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la commune de Léognan et du C.C.A.S. de Léognan
- **placer** ce Comité social territorial auprès de la commune de Léognan,
- **informer** Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde de la création de ce Comité social territorial commun.
- **dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- **charger** M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2022/45**

**Objet : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE LEOGNAN ET DU CCAS DE LEOGNAN**

Le nombre des représentants du personnel au sein du futur comité social territorial est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement. Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre trois à cinq représentants.

Cette délibération intervient au moins six mois avant la date du scrutin, après avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables.

La délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

De plus, cette délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.

De plus, lors des réunions, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement, d'une part
- et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

La délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales susvisées.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Considérant** qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

**Considérant** que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 199 agents,

**Considérant** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 30 avril 2022 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **fixer** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.



- **instituer** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.
- **autoriser** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

**2022/46**

**Objet : Revalorisation de la prime de fin d'année du personnel**

Pour rappel, La prime sera versée aux agents titulaires et non titulaires sur emploi permanent et sera ramenée au prorata du temps travaillé pour les agents à temps non complet ou partiel ou recrutés ou ayant cessé leur fonction en cours d'année. La dite prime sera versée tous les ans en une seule fois en novembre ou le dernier mois de paie pour les agents quittant la collectivité avant cette date.

Elle est également versée aux agents contractuels sur emploi d'accroissement temporaire de service ou de remplacement à condition que l'agent soit toujours dans la collectivité au 1er novembre et qu'il ait une ancienneté d'au moins 6 mois sur l'année à cette date.

Cette prime est pour le moment déconnectée du RIFSEEP, la commune peut à tout moment fonder celle-ci dans le nouveau régime indemnitaire.

Pour les agents quittant la collectivité avant le vote d'une nouvelle délibération, leur seront appliqués les règles définies par la dernière délibération (montant, conditions d'attribution...). La prime leur sera versée lors de leur dernier mois de paie. »

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la délibération en date du 29 décembre 1986 relative à la prime de fin d'année versée au personnel ;

**Vu** la délibération en date du 14 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

**Vu** la délibération en date du 5 mai 2021 relative à la revalorisation du montant de la prime de fin d'année,

**Considérant** que cette prime est versée tous les ans et peut-être revalorisée tous les ans.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **Fixer** l'augmentation de la prime à 1,2 % soit un montant de 794.63 €.
- **Préciser** que les frais correspondants sont inscrits au budget

**2022/47**

**Objet : Engagement dans le dispositif « Service Civique » et demande d'agrément**

La Ville de Léognan souhaite recruter un jeune en service civique. Ce dispositif permet de développer des actions en faveur de la citoyenneté et de l'intérêt général. Il s'adresse à des jeunes qui souhaitent s'engager volontairement au service de tous. Le Service Civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans et jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap :

- sans condition de diplôme (seule la motivation compte),
- pour un engagement volontaire de 6 à 12 mois au service de l'intérêt général : organisme à but non lucratif (association) ou personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'Etat),





- pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines ciblés par le dispositif : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence en cas de crise,
- d'une durée hebdomadaire fixée entre 24h et 35h.

Un agrément est délivré pour trois ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires. Pour le Service Civique, 80 % de l'indemnité (actuellement d'un montant mensuel de 580 € nets) est versé directement par l'Etat et les 20 % restants par l'organisme d'accueil, soit 107€.

Il est proposé que la Ville de Léognan accueille un volontaire au sein de la Maison des Jeunes qui œuvre en direction des 12-16 ans.

Madame VIGUIER souhaite savoir s'il y a une limite au nombre de jeunes à accueillir. M. le Maire indique que les limites seront techniques et fonctionnelles dans la capacité d'accueil de la commune.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'intérêt public de cette action,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **Valider** la mise en place du dispositif « Service Civique » au sein de la collectivité,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat d'engagement de Service Civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales,
- **Inscrire** au budget les crédits nécessaires pour le versement des frais afférents à cette action.

**2022/48**

**OBJET : DEPLOIEMENT SUR LA CCM D'INSTALLATIONS D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)**

L'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité nationale de sa politique de réduction des gaz à effet de serre pour faire face au réchauffement climatique.

Le véhicule électrique constitue à cet effet une opportunité pour le développement d'une stratégie de transition écologique pour permettre de réduire et d'assurer une transition à l'utilisation des véhicules thermiques.

A l'échelle de son territoire, la CCM s'inscrit pleinement dans cet objectif de décarbonation des mobilités qui entre à la fois dans le cadre de sa politique de transition écologique énergétique (Plan Climat Air Energie Territorial) et de sa politique en faveur des mobilités locales qui est en cours de définition avec un objectif de réduction des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques.

Pour favoriser le développement de la mobilité électrique, la CCM a engagé depuis 2021 un travail important de concertation préalable avec les communes pour définir une stratégie de déploiement des Installations de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) sur le territoire communautaire.

Compte tenu de la technicité demandée pour les études à mener et les travaux spécifiques liés à ce déploiement, la CCM souhaite bénéficier des compétences du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) pour un accompagnement technique et financier sur la démarche. La CCM a commencé à travailler avec le SDEEG en 2021 à la suite du recensement des besoins avec les communes.

Le SDEEG a de son côté lancé à l'échelle du Département un programme de déploiement de 300 Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) avec la réalisation d'un schéma directeur,





le réseau « MOBIVE ». Celui-ci s'étend sur près de 87 collectivités en Gironde (hors Bordeaux Métropole) et comprend plus de 160 bornes de recharge réalisées à ce jour.

Dans un souci de cohérence dans le développement à l'échelle du territoire girondin et communautaire et pour permettre de bénéficier de l'aide technique et financière du SDEEG, il est proposé d'intégrer la carte prospective de déploiement des IRVE sur le territoire communautaire dans le réseau MOBIVE du SDEEG.

Le déploiement des bornes de recharges électriques relève de la compétence IRVE définie par l'article L2224-37 du CGCT, compétence que les communes peuvent soit exercer directement ou transférer à un EPCI. Sur le territoire de la CCM, cette compétence est actuellement diversement exercée, les communes l'ayant transférée ou non au SDEEG.

Pour assurer une gestion cohérente à l'échelle de la CCM, et suite aux débats en commission infrastructures et voiries de la CCM avec les communes, il est proposé de procéder en trois temps :

1. Re-transfert de la compétence IRVE du SDEEG à la commune de Léognan,
2. Transfert de la compétence IRVE de la commune à la CCM pour que la CCM assure la compétence sur l'ensemble du territoire. Cela permettra une approche globale et intégrée sur le déploiement des IRVE et la prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives à l'exploitation des infrastructures par la CCM.

Cette prise de compétence viendra compléter les actions mises en œuvre dans le cadre de la prise de compétence « Mobilités » le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par la CCM.

3. Une fois que l'ensemble des communes aura délibéré pour transférer la compétence à la CCM, délibération de la CCM pour transfert de la compétence IRVE au SDEEG.

Cette nouvelle délibération de la CCM interviendra avant la fin de l'année 2022 pour un transfert effectif au SDEEG avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette délibération apportera des précisions techniques et financières sur le déploiement des infrastructures et les recherches de financement en cours d'études.

Suite à la concertation menée avec les communes en 2021 à travers les commissions Infrastructures et voiries, la CCM a réalisé une carte d'état des lieux des équipements déjà installés sur l'ensemble des 13 communes et une carte prospective de déploiement des IRVE sur le territoire communautaire. Ce document constitue le schéma directeur de déploiement des IRVE de la CCM.

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-37,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde,

**Vu** la carte prospective de déploiement des IRVE sur le territoire communautaire,

**Vu** la délibération n°2014/55 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2014 approuvant le transfert de compétence des IRVE de la commune vers le SDEEG,

**Vu** la délibération n°2022/076 du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2022 relative au déploiement sur la CCM d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **Approuver** la carte prospective de déploiement des IRVE sur le territoire communautaire,
- **Solliciter** auprès du SDEEG le retransfert de la compétence IRVE à son profit,
- **Approuver** ensuite le transfert de compétence des IRVE de la commune vers la Communauté de Communes de Montesquieu,
- **Autoriser** le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public communal pour



l'implantation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides (Annexes 3a et 3b)

- **Autoriser** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne réalisation de cette opération et notamment à signer tous actes et documents.

**2022/49**

**Objet : Convention pour l'aménagement d'une piste cyclable sur la parcelle BK 75 à Léognan**

La commune de Léognan souhaite acquérir une partie de la parcelle BK 75 appartenant à la SCEA Philibert PERRIN pour l'aménagement d'une piste cyclable qui longerait le chemin des Terres Rousses du rond-point de l'avenue de Cestas vers le Lac Bleu, tel que figurant sur le plan annexé.

Préalablement à l'acquisition définitive par acte en la forme administrative, et devant l'accord du propriétaire, il peut être envisagé de formaliser une convention permettant les aménagements routiers nécessaires à la création d'une voie en site propre (hors engins motorisés).

Aussi, le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le plan de division dressé par Monsieur Bernard INGUERE, géomètre, expert foncier,

**Vu** la convention jointe,

**Considérant** qu'il est nécessaire de formaliser une convention entre la commune et le propriétaire de la parcelle concernée afin d'autoriser les travaux,

**Considérant** que la présente convention a pour but de permettre l'ouverture au public et l'aménagement par la commune d'une portion de chemin au droit de la parcelle BK 75 appartenant à la SCEA Philibert PERRIN.

**Considérant** que la portion aménagée sera exclusivement destinée à l'usage pédestre ou cyclo touristique (autre que motorisé),

**Considérant** que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de sa voirie.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **Autoriser** M. le Maire à signer la convention relative à la réalisation des travaux d'aménagement présentés ci-dessus,
- **Autoriser** M. le Maire à signer tous documents et actes relatifs à cette opération.

**2022/50**

**Objet : Financement des enfants scolarisés au sein de l'école privée sous contrat Saint Joseph à Léognan**

Pour un élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.





Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Ceci donne lieu à la signature d'une convention entre la commune et l'organisme de gestion de l'école privée. Cette convention est conclue pour une durée de trois ans.

Le critère d'évaluation du forfait communal est basé sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires publiques, de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique. Cette évaluation a été calculée conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n° 07-0448 du 6 août 2007. En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être supérieurs à ceux consentis aux classes publiques.

La commune de Léognan a délibéré le 2 juillet 2020 afin de conventionner sur le financement des frais de scolarité des élèves de la commune accueillis au sein de l'école Saint-Joseph.

Un avenant est nécessaire chaque année afin d'actualisé les forfait en fonction des consommés de l'année N-1.

Un extrait du budget en annexe présente les différents chapitres.

**Vu** l'article L 442-5 du Code de l'Education,

**Vu** la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par la circulaire 2012025 du 15 février 2012 (abroge et remplace la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007),

**Vu** la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoyant l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans,

**Vu** le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié,

**Vu** la délibération 2020/59 du 2 juillet 2020 pour le financement des enfants scolarisés au sein de l'école privée sous contrat Saint Joseph à Léognan,

**Vu** la délibération 2021/32 du 25 mars 2021 pour le financement des enfants scolarisés au sein de l'école privée sous contrat Saint Joseph à Léognan (avenant 1),

**Considérant** que pour l'année 2021/2022, la participation forfaitaire a été évaluée à la somme de 1 507.50 € correspondant au coût de fonctionnement d'un élève de maternelle et évaluée à la somme de 676.96 € correspondant au coût de fonctionnement d'un élève de l'élémentaire de l'école publique, dont le détail est annexé à la délibération,

**Considérant** les effectifs de l'année scolaire 2021/2022, comme suit :

NIVEAUX	NOMBRE D'ELEVES	FORFAIT PAR ELEVE	TOTAL FORFAIT
MATERNELLE	25	1 507,50 €	37 232,80 €
ELEMENTAIRE	55	676,96 €	37 687,50 €
TOTAL	80		74 920,30 €

**Considérant** que la commune doit accompagner les écoles privées en termes de moyens financiers ;

**Considérant** que le calcul du forfait par élève s'établit selon le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat sur la base du coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques ;





**Considérant** que la convention du 2 juillet 2020, notamment l'article 2, indique une revalorisation annuelle sur le compte administratif N-1 du coût moyen par élève,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 32 voix pour et 1 (une) abstention (M. ARROSERES) pour :**

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de financement des frais de scolarité des élèves de la commune accueillis au sein de l'école Saint-Joseph, telle que joint en annexe,
- **Solliciter** la compensation de l'État au titre de la prise en charge des dépenses de fonctionnement correspondant à la scolarisation des enfants à partir de trois ans dans des classes maternelles privées sous contrat,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer tout autre document dans le cadre de cette affaire.

\*\*\*

En l'absence de questions diverses, Monsieur le Maire clôt la séance à 18h55.

Le Maire,

Laurent BARBAN









DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022**  
**PV ANALYTIQUE**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN – Mme FOURNIER - M. DANGLADE – Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – M. RICCO - Mme PREVOTEAU – M. AULANIER – M. GILLET – Mme VABRE - M. POINTET – Mme HERPE - Mme PIET – M. CABROL - M. HOORELBECK FAGES – Mme PLANTADE - M. MARTINET - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme JOUBERT.

Présents et représentés : 28

Quorum : 11

Procurations : Mme PERPIGNAA-GOULARD à Mme HERPE – M. FATH à Mme FOURNIER - Mme BONNETOT à M. RICCO – Mme ITHURRIA à M. BARBAN – M. EVENE à Mme LABASTHE – Mme LASSERE RAVET à M. DANGLADE - M. TISSERAND à Mme EYL – Mme FAUGERE à Mme PREVOTEAU - Mme OURMIERES à Mme VIGUIER - M. GUINOT à Mme VIGUIER.

Absent : M. MOUCLIER – Présent pour prendre part aux délibérés à partir de la délibération 2022/53 - M. AULANIER - M. GILLET - Mme PIET - M. HOORELBECK FAGES – Mme PLANTADE

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29 juin 2022

Secrétaire de séance : Mme Colette RIGAUT

Après avoir fait l'appel, Monsieur le Maire ouvre la séance.

**2022/51**

**Objet : Budget Principal de la commune de LEOGNAN – Décision modificative n°1-2022**

Les Décisions Modificatives (D.M.) sont des corrections apportées au Budget Primitif. Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles. Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du Budget et relèvent de la compétence du Conseil municipal.

En l'occurrence, en section d'investissement, il s'agit d'ajuster l'ouverture de crédits pour la maîtrise d'œuvre de l'opération du centre-bourg ainsi que l'affectation comptable des travaux réalisés par le SDEEG.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de voter les ajustements de crédits suivants.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** la délibération du 30 mars 2022 adoptant le budget principal 2022 de la commune de LEOGNAN,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du Budget,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

**Approuver** les modifications suivantes :



## **SECTION INVESTISSEMENT**

### **DEPENSES**

Chapitre 20 : +25 000,00 €

2031 – Frais d'études	+ 25 000,00
-----------------------	-------------

Chapitre 204 : +90 000,00 €

204132 – Départements – Bâtiments et installations	+ 90 000,00
--	-------------

Chapitre 21 : -115 000,00 €

2315 – Installation, matériel et outillages techniques	- 25 000,00
21534 – Réseaux d'électrification	- 90 000,00

**Autoriser** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2022/52**

**Objet : Budget assainissement de la commune de LEOGNAN – Décision modificative n°1-2022**

Les Décisions Modificatives (D.M.) sont des corrections apportées au Budget Primitif. Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles. Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du Budget et relèvent de la compétence du Conseil municipal.

En l'occurrence, en section d'investissement, il s'agit d'ajuster l'ouverture de crédits pour la réhabilitation de la station d'épuration.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de voter les ajustements de crédits suivants.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**Vu** la délibération du 30 mars 2022 adoptant le budget assainissement 2022 de la commune de LEOGNAN,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du Budget,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

**Approuver** les modifications suivantes :

## **SECTION INVESTISSEMENT**

### **DEPENSES**

Chapitre 21 : - 144 200,00 €

21532- Réseaux d'assainissement	- 144 200,00
---------------------------------	--------------

Chapitre 23 : + 144 200,00 €

2315 – Installation, matériel et outillages techniques	+ 144 200,00
--	--------------

**Autoriser** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.





**M. MOUCLIER prend part à la séance.**

**2022/53**

**Objet : Budget principal de la commune de LEOGNAN – Admission en non-valeur de créances éteintes**

Madame le Comptable public de la Trésorerie municipale de CASTRES SUR GIRONDE a transmis à Monsieur le Maire le 23 juin 2022 un courrier du 23 août 2018 de la commission de surendettement indiquant une décision d'effacement de dette pour un montant de 391,57 € (impayés de cantine et d'ALSH).

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que Madame le Comptable public de la Trésorerie municipale de Castres sur Gironde a fait connaître la somme de 391,57 € au titre de l'effacement de la dette d'une administrée,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

**Décider** l'admission en créances éteintes sur l'article 6542 « créances éteintes » de la somme de 391,57 €,

**Autoriser** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Dire** que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2022 de la commune de LEOGNAN.

**2022/54**

**Objet : Demande de subvention exceptionnelle pour l'aménagement du site de tir à l'arc**

Par courrier en date du 8 juin 2022, l'association les Archers de Léognan a sollicité le soutien financier exceptionnel de la Mairie afin de participer aux frais d'aménagement du site de tir à l'arc situé au stade Pierrot Pozzobon.

En effet, l'association bénéficie d'une affiliation à la fédération handisport et accueille depuis plusieurs années des sportifs à mobilité réduite. Il convient de favoriser leur accès par la création d'une dalle béton permettant de cheminer plus aisément. Il est proposé de contribuer aux travaux correspondant par le vote d'une subvention exceptionnelle de 2 000€ conformément au budget présenté par l'association.

**Considérant** l'intérêt public de cette action,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **D'autoriser** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2000€ à l'association les Archers de Léognan pour l'exercice 2022
- **D'inscrire** les sommes au budget de la commune.

**2022/55**

**Objet : Association Léognan Hand-Ball - demande de subvention exceptionnelle pour la participation au Raid Femina Adventure**

Par courriel en date du 28 avril 2022, l'association Léognan handball a sollicité la Mairie pour un accompagnement à la participation d'un de ses membres au Raid Femina Adventure en Guadeloupe du 15 au 22 novembre 2022.

Il s'agit d'un Raid féminin, solidaire mêlant nature, découverte dépassement de soi et esprit d'équipe.



La participation à ce raid aventure engage des coûts pour l'inscription, le transport ou l'achat d'équipements et les participants mènent de nombreuses actions pour mener à bien ce projet. Ainsi il est proposé de contribuer à cette opération par l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association support à hauteur de 100€.

**Considérant** l'intérêt public de cette action,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **Autoriser** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 100€ à l'association Léognan Handball pour l'exercice 2022,
- **Inscrire** les sommes au budget de la commune.

**2022/56**

**Objet : Signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF**

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé entre la Communauté de communes, les communes et la CAF a pris fin le 31 décembre 2021. Conformément à la circulaire 2020 – 01 de la direction des politiques familiales et sociales de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, ce contrat est remplacé par une nouvelle forme de partenariat : la convention territoriale globale. Au-delà des politiques enfance, jeunesse, ce sont toutes les politiques sociales et familiales conduites par la CAF qui sont concernées par cette nouvelle convention.

Afin de pouvoir contractualiser avec la CAF, la Communauté de communes de Montesquieu a lancé une démarche de diagnostic territorial partagé, concernant tous les publics et toutes les thématiques sociales, dans la perspective d'élaborer un Projet Social de Territoire, destiné à améliorer la qualité de vie des habitants.

Ce diagnostic a permis d'aller à la rencontre des habitants (1600 réponses au questionnaire), des professionnels et bénévoles, des élus, de compiler également les données des études préalablement réalisées (habitat, commerce, mobilité...) pour construire collectivement un plan d'actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants.

Les différentes étapes nécessaires à l'élaboration du Projet social de territoire ont été préparées puis validées par les instances de pilotages mises en place pour accompagner cette démarche, à savoir un comité technique (services de la CCM et des partenaires institutionnels) et un Comité de pilotage présidé par la Vice-Présidente en charge de la Jeunesse et de la Citoyenneté et le Vice-Président en charge des Solidarités et de la Petite Enfance, qui associait également un représentant par commune.

Ce sont les objectifs et actions du Projet Social, en concordance avec les politiques sociales et familiales de la CAF qui figurent dans le projet de Convention Territoriale Globale (CTG).

Pour inscrire le partenariat technique et financier de cet organisme sur la période 2022-2025, la CCM et les communes du territoire doivent avoir signé cette CTG avant la fin de l'année.

Les financements sont ainsi déterminés sur la base d'un socle de prestations à l'acte ou à l'heure suivant l'activité (« Prestation de Service Unique » ou « Prestation de Service Ordinaire ») avec en complément, des « bonus » :

- Le Bonus Territoire : lié à l'engagement de chaque collectivité composant l'EPCI au titre de la CTG (maintien des financements « Prestation de Service Enfance Jeunesse » existants, lissés par typologie d'établissement, pour l'ensemble des gestionnaires d'accueil, établis sur le territoire de compétences, et possibilité d'un complément financier pour de nouvelles places créées)

- Les Bonus handicap et mixité : liés à l'investissement du gestionnaire sur l'accessibilité des services accueils pour les enfants porteurs de handicap, ou pour garantir la mixité sociale.





Les financements en fonctionnement et/ou en investissement sur projet (soumis aux enveloppes limitatives) sont accessibles pour l'ensemble des porteurs de projets associatifs et/ou publics suivant des appels à projets annuels tels que le « Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité », le « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité », le « Fonds Public et Territoire, la « Promotion des valeurs de la république » et la « Prévention de la radicalisation ».

#### RAPPEL DES ÉTAPES DE LA DÉMARCHÉ

<b>Décembre 2020</b>	Réunion de lancement de la démarche CTG en présence de la directrice de la CAF de la Gironde et des élu·e·s
<b>17 Juin 2021</b>	Comité de Pilotage N°1 : Présentation du portrait de territoire et lancement de la démarche
<b>Mai-octobre 2021</b>	Réalisation du Diagnostic Territorial
<b>23 novembre 2021</b>	Comité de Pilotage N°2 : Présentation du diagnostic territorial
<b>1er et 8 février 2022</b>	Groupes de travail multi thématiques du Projet Social de Territoire visant à identifier les axes stratégiques de la Convention Territoriale Globale
<b>28 Juin 2022</b>	Comité de Pilotage N°4 : Présentation du plan d'actions du Projet Social de Territoire
<b>Septembre-Octobre 2022</b>	Signature de la Convention Territoriale Globale Signature des Conventions d'Objectifs et de Financement avec les opérateurs

#### PROJET DE CTG

La Convention Territoriale Globale reprend les différents éléments de la démarche :

- Synthèse du diagnostic territorial partagé
- Liste des équipements et services soutenus par les collectivités locales
- Plan d'actions du Projet Social de Territoire et un exemple de fiche-action
- Méthode d'évaluation
- Schéma de gouvernance.

Madame VIGUIER indique qu'elle souscrit bien au constat posé dans ce document, mais souhaite mettre en garde afin qu'un système coordonné ne devienne pas un système centralisé.

Elle regrette ensuite qu'aucun lexique ne figure dans le document, les sigles étant nombreux.

Page 3, elle constate que trois bassins de vie différents ont été identifiés mais que les structures correspondantes figurent, elles, en annexe. Il aurait convenu de les regrouper.

Ensuite, page 7, elle souhaite connaître les moyens humains qui sont indiqués.

Madame FOURNIER indique qu'il s'agit de la prise en charge d'une partie du salaire du coordonnateur enfance-jeunesse.

Madame VIGUIER considère que la commune est pauvre en matière d'assistantes sociales, et que cela nuit à la pérennité des actions.

Madame PREVOTEAU intervient et rappelle que l'action prioritaire identifiée est la création d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale), avec notamment le recrutement d'un travailleur social.

Page 9, Madame VIGUIER considère que lister 16 objectifs et 35 actions à l'horizon 2025 est très optimiste. Elle remarque aussi que la signature de la CTG intervient de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

M. le Maire rappelle qu'il existe toujours un décalage de 6 mois dans ce type de document avec la CAF, ce qui constitue un temps d'analyse nécessaire. Les financements ne s'arrêtent pas pour autant.

Page 13, Madame VIGUIER souhaite savoir comment les conseillers communautaires ont été choisis.

Madame PREVOTEAU répond que c'est le bureau d'études qui en a fait la sélection.

Madame VIGUIER constate enfin une incohérence entre divers chiffres mentionnés sur le nombre de réponses au questionnaire adressé à la population.

M. le Maire en prend note et rappelle à Madame VIGUIER qu'il aurait été pertinent de poser ces questions lors du dernier conseil communautaire.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'intérêt public de cette action,



Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce favorablement par 23 voix pour et 5 abstentions (Mme Viguier, M. Arroseres, Mme Ourmières (procuration à Mme Viguier), M. Guinot (procuration à Mme Viguier), Mme Joubert) :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF.

**2022/57**

**Objet : implantation d'une antenne-relais sur le territoire communal – signature d'une convention d'occupation privative du domaine public avec la société FREE MOBILE**

La société FREE MOBILE a sollicité la commune de Léognan car elle souhaite disposer d'un droit d'occupation sur un emplacement destiné à l'exploitation d'équipements techniques dédiés à des services de communication.

L'emplacement concerné se trouve au stade du Bourg, pour une surface d'environ 100 m<sup>2</sup> (références cadastrales AA 18 A).

La convention proposée est établie sur 12 ans, prorogeables par périodes identiques.

Elle donne lieu au versement d'une redevance annuelle de 10 000€ au profit de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme réunie en date du 21 juin 2022,

Vu l'avis favorable de la commission Environnement Transition Ecologique en date du 29 juin 2022,

Madame VIGUIER demande à ce qu'une clause d'indexation du loyer soit ajoutée.  
M. le Maire en prend note.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

-**Autoriser** M. le Maire à signer convention d'occupation privative du domaine public avec la société FREE MOBILE telle que proposée en annexe de la présente délibération,

-**Autoriser** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tout autre document relatif à ce dossier.

\*\*\*

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises par délégation du Conseil Municipal, par délibération du 29 septembre 2020.

En l'absence de questions diverses, Monsieur le Maire clôt la séance à 19h05.

Le Maire,

Laurent BARBAN

